

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.497 du 5 août 2009

G./A.190.505/VI-18.006

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée CAFES CORDIER,**

ayant élu domicile chez
Me Alain SCARCEZ, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns, n° 25,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 novembre 2008 par la société privée
à responsabilité limitée CAFES CORDIER qui demande l'annulation de :

- " - la notification à la requérante en date du 1^{er} octobre 2008 de la décision administrative de non attribution du marché des lots n° 1 et n° 3 (café torréfié moulu) ayant fait l'objet de l'appel d'offres général n° 2/2007 pour la fourniture de café torréfié moulu (lot 1), de café torréfié non moulu (lot 2) et de mélange de café-chicorée (lot 3) pour le compte du SPF Justice, Direction Générale EPI Etablissements Pénitentiaires;
- la notification à la NV OKE KOFFIE [...] en date du 1^{er} octobre 2008 de l'attribution du marché des lots n° 1 et n° 3 (café torréfié moulu) ayant fait l'objet de l'appel d'offres général n° 2/2007 pour la fourniture de café torréfié moulu (lot 1), de café torréfié non moulu (lot 2) et de mélange de café-chicorée (lot 3) pour le compte du SPF Justice, Direction Générale EPI Etablissements Pénitentiaires, publiée au Bulletin des Adjudications en date du 27 octobre 2008";

Vu l'arrêt n° 191.214 du 9 mars 2009 rejetant la demande de suspension de
l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M.THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 2 juin 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq août deux mille neuf par :

M^{mes} DAURMONT,
SCHMITZ,

Président de chambre f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.